



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 3378

Texte de la question

M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA auquel sont soumis la collecte et le traitement des ordures ménagères. Ce service public local reste le seul soumis à un taux de TVA de 20,6 %. Il semble par ailleurs que les dépenses relatives aux déchets supportées par les communes et leurs groupements, en application de la loi du 13 juillet 1992, augmentent fortement. Or l'adoption d'un taux réduit de TVA soulagerait ces collectivités, qui doivent déjà faire face à des dépenses à caractère social croissantes, d'autant que les décisions européennes d'harmonisation des taux de TVA classent la collecte et le traitement des déchets ménagers dans les services susceptibles de bénéficier du taux réduit. Aussi il lui demande de bien vouloir lui transmettre son avis sur ce point.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement attentif aux difficultés que suscite pour les collectivités locales l'application des diverses normes environnementales édictées par les réglementations communautaires et notamment la suppression des décharges publiques. Cela étant, l'application du taux réduit aux opérations de collecte et de traitement des ordures ménagères n'est pas envisagée. En effet, le service des ordures ménagères est, dans la plupart des cas, financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et ne peut, de ce fait, être assujéti à la TVA. L'application du taux réduit bénéficierait donc aux exploitants indépendants ou aux entreprises chargées par les collectivités locales d'effectuer, pour leur compte, la collecte et le traitement des ordures ménagères, et non pas aux collectivités locales qui assurent elles-mêmes le service qu'elles financent par l'impôt. De plus, il est rappelé que la principale cause de rémanence de TVA existant dans le secteur des ordures ménagères a été supprimée par une décision de février 1996 relative aux groupements de collectivités qui construisent et exploitent une usine d'incinération. Ces groupements, qui pouvaient seulement récupérer par la voie fiscale une partie de la TVA ayant grevé leurs investissements, bénéficient dorénavant d'une attribution du FCTVA à hauteur de la fraction de TVA non déductible. Il s'agit d'un effort budgétaire important auquel ne peut être ajouté le coût de la mesure proposée, évalué à plus de 600 millions de francs par an.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bret](#)

Circonscription : Rhône (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3378

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 1997, page 3032

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4218